Numéro 167

CHAIRE DE DYNAMIQUE SOCIALE (C.D.S)

MOUVEMENTS & ENJEUX SOCIAUX

Revue Internationale des Dynamiques Sociales



WWW.MESRIDS.ORG
SEPTEMBRE - OCTOBRE 2026
KINSHASA-R.D.C

LA PRODUCTION CONSTITUTIONNELLE CONGOLAISE FACE AU MIMÉTISME : *continuités et ruptures depuis 1960*

Par

Léopold OKOMA DJADIEMA

Licencié en droit public interne de l'Université de Kinshasa
Chef de travaux à l'Université de Kinshasa, Faculté de droit
Avocat au Barreau près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete

RÉSUMÉ

Cet article examine la production constitutionnelle de la République du Congo depuis 1960 à partir du problème du mimétisme. Il interroge la circulation des modèles institutionnels, les changements de régime et les conditions d'appropriation des normes. La démarche juridique, historique et documentaire distingue les continuités du constitutionnalisme libéral des ruptures associées au parti unique et aux transitions. L'analyse soutient que l'emprunt de formes étrangères n'assure ni leur effectivité ni leur adaptation au contexte national. Elle invite cependant à distinguer l'emprunt, la révision et le remplacement d'une Constitution : la succession des textes ne prouve pas, à elle seule, une copie systématique. L'article propose de privilégier la participation citoyenne, la limitation effective du pouvoir et l'évaluation des mécanismes institutionnels. Sa contribution constitue une lecture critique des risques du mimétisme, sans mesurer exhaustivement les filiations entre chaque disposition congolaise et un modèle étranger.

Mots-clés : *mimétisme constitutionnel ; République du Congo ; production constitutionnelle ; continuités ; ruptures ; appropriation institutionnelle.*

ABSTRACT

This article examines constitution-making in the Republic of the Congo since 1960 through the issue of constitutional mimicry. It considers the circulation of institutional models, changes of regime and the conditions under which constitutional norms are appropriated. Its legal, historical and documentary approach distinguishes continuities in liberal constitutionalism from breaks associated with one-party rule and political transitions. The analysis argues that borrowing foreign institutional forms does not ensure their effectiveness or their suitability to the national context. It also distinguishes borrowing, constitutional amendment and constitutional replacement: a succession of texts does not in itself demonstrate systematic copying. The article advocates public participation, effective constraints on power and assessment of institutional mechanisms. It offers a critical account of the risks of mimicry without claiming to establish every provision's foreign origin.

Keywords: *constitutional mimicry; Republic of the Congo; constitution-making; continuities; breaks; institutional appropriation.*

INTRODUCTION

Depuis son indépendance en 1960, la République du Congo a connu plusieurs constitutions et actes fondamentaux. Cette succession invite à interroger la place des modèles étrangers dans l'organisation du pouvoir. Le

présent article porte sur le Congo-Brazzaville, dont les constitutions de 1961, 1963, 1969, 1973, 1979, 1992, 2002 et 2015 forment la trame chronologique. Ce parcours doit être distingué de celui de la République démocratique du Congo.[95]

Comment les emprunts institutionnels ont-ils influencé la production constitutionnelle de la République du Congo depuis 1960 ?

Quelles sont les continuités et ruptures dans cette évolution constitutionnelle ?

Quelles conditions permettent de transformer l'emprunt en appropriation constitutionnelle ?

L'étude précise d'abord sa démarche, puis examine les continuités et les ruptures des modèles constitutionnels. Elle discute enfin les risques d'une transposition insuffisamment adaptée et les conditions d'une appropriation institutionnelle.

L'intérêt de la réflexion tient au rapport entre la forme juridique des institutions et leur fonctionnement. Nous soutenons que l'originalité d'un ordre constitutionnel ne se mesure pas seulement à l'absence d'emprunts, mais à leur adaptation et à leur aptitude à limiter effectivement le pouvoir.

I. DÉMARCHE MÉTHODOLOGIQUE

1. Analyse juridique

L'analyse porte sur les textes et les séquences constitutionnelles de la République du Congo mentionnés dans l'étude. La chronologie est rapprochée du répertoire des constitutions antérieures publié par le Secrétariat général du Gouvernement. Les catégories examinées sont la séparation des pouvoirs, la responsabilité gouvernementale, les droits fondamentaux et les mécanismes de contrôle.

Nous distinguons la révision, qui modifie un texte selon une procédure donnée, de son remplacement par un nouvel ordre constitutionnel. La fréquence des changements ne suffit pas à qualifier juridiquement leur origine ou leur régularité.

2. Mise en contexte sociopolitique

La lecture sociopolitique situe les choix institutionnels dans leurs contextes. Elle ne repose pas sur une enquête de terrain auprès des acteurs ni sur une mesure de l'acceptation sociale des textes. Les influences attribuées aux élites, aux experts ou aux partenaires extérieurs sont examinées comme des mécanismes possibles à documenter.

3. Lecture historique

La lecture historique replace les changements constitutionnels dans les périodes d'indépendance, de parti unique, de transition et de pluralisme. Elle

[95] RÉPUBLIQUE DU CONGO, Secrétariat général du Gouvernement, « Constitutions antérieures », répertoire officiel consulté le 11 septembre 2026, https://sgg.cg/droit-congolais/constitutions-antrieures-de-la-rpublique-du-congo.html.

évite de qualifier uniformément de coups d'État des événements de nature différente, dont les causes et les effets institutionnels exigent un examen propre.

4. Comparaison dans le temps

La comparaison diachronique recherche les continuités et les différences entre les textes. Elle distingue la proximité d'une architecture institutionnelle, la reprise d'une disposition et l'identité de fonctionnement des régimes.

Cette démarche ne fournit pas un indice chiffré de mimétisme. Elle propose une grille de lecture critique, dont la consolidation appelle une comparaison précise des dispositions et de leurs conditions d'élaboration.

II. CONTINUITÉS ET RUPTURES DES MODÈLES CONSTITUTIONNELS

L'histoire constitutionnelle de la République du Congo permet d'observer des références récurrentes à la séparation des pouvoirs et aux droits fondamentaux, mais également des changements d'organisation et de justification du pouvoir. La coexistence de ces mouvements interdit de réduire la succession des constitutions à la répétition d'un modèle unique.

1. Les références au constitutionnalisme libéral

Les constitutions de 1961, 1992, 2002 et 2015 constituent des repères de l'analyse des formes libérales de l'organisation du pouvoir.

La Constitution du 2 mars 1961 appartient à la première période postérieure à l'indépendance de la République du Congo, acquise le 15 août 1960. Elle doit être distinguée de la Loi fondamentale applicable au Congo ex-belge en 1960. Cette distinction territoriale et chronologique conditionne toute comparaison des modèles institutionnels.

La Constitution du 15 mars 1992 s'inscrit dans la séquence ouverte par la Conférence nationale souveraine de 1991. Le retour au pluralisme et la place reconnue aux libertés permettent d'y voir une rupture avec la période du parti unique. Cette séquence doit être étudiée dans ses propres conditions d'élaboration plutôt que ramenée à une simple importation.[96]

La Constitution du 20 janvier 2002 correspond à une nouvelle organisation du pouvoir après la transition ouverte en 1997. Le rapprochement avec les textes libéraux doit porter sur des mécanismes précis. La proclamation de droits fondamentaux ne suffit pas, en particulier, à identifier un régime au modèle français.

La Constitution du 25 octobre 2015 est présentée comme le texte en vigueur par le Secrétariat général du Gouvernement. Elle institue un Premier ministre et prévoit sa responsabilité devant l'Assemblée nationale. Ces choix doivent

[96] RÉPUBLIQUE DU CONGO, Acte fondamental du 4 juin 1991 ; Constitution du 15 mars 1992, répertoire du Secrétariat général du Gouvernement.

être appréciés à partir de l'ensemble des pouvoirs présidentiels et des conditions de mise en œuvre des contrôles.[97]

L'influence française peut être interrogée à plusieurs niveaux, sans présumer une copie intégrale de la Constitution du 4 octobre 1958 :

La structure formelle du texte : préambule, titres et articles constituent des techniques de rédaction largement partagées, qui ne démontrent pas à elles seules une filiation française.

Le système institutionnel : la présence d'un président et d'un gouvernement exige d'examiner leurs attributions et leurs rapports avec le Parlement avant de qualifier le régime.

Les mécanismes de contrôle : l'existence d'une juridiction constitutionnelle n'implique pas l'identité de ses compétences, de sa composition ou de ses voies de saisine avec le Conseil constitutionnel français.

La responsabilité gouvernementale : les procédures de confiance et de censure doivent être comparées quant à leurs seuils, leurs effets et leur articulation avec la dissolution.

La procédure législative : la distinction entre loi et règlement peut signaler une proximité de technique juridique, mais sa portée dépend de la répartition concrète des compétences.

La formation juridique des élites peut favoriser la circulation de catégories et de raisonnements issus d'autres systèmes.

Le recours à une expertise extérieure peut contribuer à cette circulation ; son rôle doit être établi à partir des travaux préparatoires et de l'identification des intervenants.

Le choix d'un modèle peut également traduire une volonté d'inscription dans un espace politique et juridique international.

La question décisive reste celle de l'adaptation de ces références aux mécanismes de représentation et de contrôle effectivement recherchés.

Trois dimensions permettent d'apprécier la portée des références au constitutionnalisme libéral :

La séparation des pouvoirs : l'analyse doit confronter les compétences respectives des organes et les moyens de contrôle, sans déduire automatiquement leur équilibre de la seule formulation du principe.

L'État de droit : la proclamation de la suprématie des normes appelle l'examen de leur mise en œuvre et de l'indépendance des institutions chargées de les faire respecter.

Les droits fondamentaux : leur reconnaissance doit être mise en rapport avec les garanties de recours. Le préambule de la Constitution de 2015 se

[97] RÉPUBLIQUE DU CONGO, Constitution du 25 octobre 2015, articles 83, 99, 100 et 159 à 165, https://sgg.cg/droit-congolais/constitution.html.

réfère notamment à des instruments universels et africains de protection des droits.[98]

L'adaptation au contexte national doit être appréciée à partir de plusieurs exigences :

La prise en compte des réalités culturelles et des modes locaux de régulation, dans le respect des droits fondamentaux.

L'attention aux contraintes économiques et aux moyens nécessaires au fonctionnement des institutions.

La représentation de la diversité sociale et territoriale dans l'organisation des pouvoirs.

La qualité de la participation citoyenne, qu'il convient de distinguer de la seule tenue formelle d'une consultation.

La capacité des mécanismes constitutionnels à traiter les conflits de compétences et à encadrer la concentration du pouvoir.

Ces exigences fournissent des critères d'évaluation. Elles ne permettent pas de conclure, sans étude des textes et de leur application, à une absence totale d'adaptation ou de consultation populaire.

2. Les mécanismes de circulation des modèles

L'influence extérieure peut emprunter différentes voies. L'intérêt d'une analyse du mimétisme consiste à les identifier, puis à les distinguer de la décision souveraine d'utiliser une solution élaborée ailleurs.

L'expertise technique : il faut préciser qui intervient dans la préparation du texte, à quel titre et avec quelle influence sur les dispositions finalement adoptées.

La formation des acteurs : elle peut orienter les références mobilisées, mais n'établit pas à elle seule une dépendance intellectuelle ou institutionnelle.

Le financement des processus : son éventuelle origine extérieure doit être documentée avant d'en déduire une influence sur les choix constitutionnels.

Les incitations internationales : leur effet dépend des conditions concrètes de la négociation et des marges de choix des acteurs nationaux.

3. Les ruptures idéologiques et les changements de textes

La chronologie officielle distingue la Constitution du 8 décembre 1963, l'Acte fondamental du 14 août 1968, les constitutions du 30 décembre 1969 et du 24 juin 1973, l'Acte fondamental du 5 avril 1977 et la Constitution du 8 juillet 1979. Ces repères permettent de situer les changements associés au parti unique et à la référence socialiste sans les confondre avec une séquence constitutionnelle de la RDC.[99]

[98] RÉPUBLIQUE DU CONGO, Constitution du 25 octobre 2015, préambule et titre II.

[99] RÉPUBLIQUE DU CONGO, Secrétariat général du Gouvernement, répertoire des constitutions et actes fondamentaux antérieurs.

L'opposition entre continuité libérale et rupture socialiste demeure une grille d'analyse à éprouver. Un changement d'idéologie peut transformer les finalités proclamées du pouvoir tout en conservant certaines techniques de rédaction ou de centralisation. À l'inverse, le retour au pluralisme peut réintroduire des mécanismes de représentation et de contrôle sans assurer immédiatement leur effectivité. L'analyse doit donc porter sur les règles de compétition, le rôle des organes et les garanties offertes aux citoyens.

La séquence des actes fondamentaux de 1991 et de 1997, puis des constitutions de 1992, 2002 et 2015, appelle la même prudence. Le remplacement d'un texte et sa révision ne sont pas des opérations équivalentes. Comprendre leurs effets exige d'examiner les procédures utilisées et les rapports de pouvoir qu'elles organisent.

III. RISQUES DU MIMÉTISME ET APPROPRIATION INSTITUTIONNELLE

1. Les dangers du mimétisme constitutionnel

Le décalage entre la norme constitutionnelle et la réalité sociale

Le mimétisme constitutionnel désigne ici la reproduction de modèles étrangers sans adaptation suffisante aux réalités historiques, politiques, sociales et économiques nationales. En République du Congo, il doit être étudié comme un risque pour l'appropriation des institutions, dont la réalité et l'intensité varient selon les périodes et les mécanismes concernés.

Le premier danger réside dans l'inadéquation des institutions importées aux réalités nationales. Une règle constitutionnelle qui fonctionne dans un État donné peut produire des effets différents, voire contraires, lorsqu'elle est transposée dans un autre contexte. Le simple emprunt de mécanismes étrangers ne garantit donc ni leur efficacité ni leur stabilité.

Le deuxième danger est l'affaiblissement de l'authenticité constitutionnelle. Lorsque la production constitutionnelle repose essentiellement sur l'imitation de modèles extérieurs, la Constitution risque de devenir un texte formel, éloigné des aspirations réelles du peuple. Elle peut alors être davantage perçue comme le résultat d'une adaptation intellectuelle de modèles étrangers que comme l'expression d'un véritable pacte politique et social national.

Les effets possibles du mimétisme

Le mimétisme peut favoriser l'instabilité institutionnelle. Des mécanismes constitutionnels mal adaptés peuvent engendrer des conflits de compétences, des crises politiques et des difficultés dans le fonctionnement des pouvoirs publics. L'expérience congolaise montre ainsi que l'enjeu n'est pas de rejeter systématiquement les modèles étrangers, mais de les adapter de manière critique aux réalités nationales.

En définitive, le danger du mimétisme constitutionnel ne réside pas dans tout emprunt au droit comparé, mais dans l'imitation mécanique et non critique. La construction constitutionnelle congolaise devrait donc rechercher un équilibre entre l'ouverture aux expériences étrangères et la préservation d'une authenticité institutionnelle fondée sur les réalités et les aspirations du peuple congolais.

2. La quête d'une appropriation institutionnelle

L'expérience congolaise

La quête d'une authenticité institutionnelle renvoie à la recherche d'un ordre constitutionnel répondant aux réalités de la République du Congo. Elle n'impose pas le rejet des modèles étrangers, mais leur examen critique et leur adaptation aux exigences nationales.

La succession des constitutions montre la diversité des choix d'organisation du pouvoir. L'appropriation véritable des normes par les acteurs politiques et la population doit être distinguée de la seule adoption d'un texte nouveau.

Les conditions de l'appropriation

Cette démarche implique le renforcement des institutions représentatives, de l'État de droit, de la séparation des pouvoirs, de la décentralisation et des mécanismes de contrôle. L'expérience historique doit éclairer les choix institutionnels, afin que la Constitution devienne un instrument effectif d'organisation et de limitation du pouvoir.

Ainsi, l'authenticité institutionnelle constitue une alternative au mimétisme constitutionnel : il ne s'agit pas de construire des institutions totalement isolées des influences étrangères, mais de parvenir à un constitutionnalisme d'appropriation, dans lequel les emprunts extérieurs sont sélectionnés, adaptés et intégrés en fonction des intérêts et des réalités congolaises.

CONCLUSION

L'étude de la production constitutionnelle de la République du Congo depuis 1960 met en évidence l'intérêt de distinguer les références communes du constitutionnalisme libéral, les ruptures idéologiques et les formes d'appropriation nationale. L'emprunt institutionnel demeure une question de méthode et d'effectivité, plutôt qu'une preuve immédiate de dépendance.

Les changements de textes peuvent contribuer à l'instabilité lorsque les règles sont remplacées pour résoudre un conflit immédiat sans renforcer les garanties durables de limitation du pouvoir. Leur fréquence ne suffit cependant pas à démontrer que le mimétisme en serait la cause unique.

La contribution de cette réflexion consiste à proposer des critères d'examen : origine des choix, adaptation du mécanisme, participation à son élaboration et effectivité du contrôle. Sa limite tient à l'absence d'une

comparaison exhaustive des dispositions et des travaux préparatoires. Une telle comparaison permettrait de distinguer plus précisément les emprunts documentés, les convergences et les innovations propres à l'ordre constitutionnel congolais.

BIBLIOGRAPHIE

TEXTES ET DOCUMENTATION CONSTITUTIONNELLE

RÉPUBLIQUE DU CONGO, Constitution du 2 mars 1961 ; Constitution du 8 décembre 1963 ; Acte fondamental du 14 août 1968 ; Constitution du 30 décembre 1969 ; Constitution du 24 juin 1973 ; Acte fondamental du 5 avril 1977 ; Constitution du 8 juillet 1979.

RÉPUBLIQUE DU CONGO, Acte fondamental du 4 juin 1991 ; Constitution du 15 mars 1992 ; Acte fondamental du 24 octobre 1997 ; Constitution du 20 janvier 2002.

RÉPUBLIQUE DU CONGO, Constitution du 25 octobre 2015, https://sgg.cg/droit-congolais/constitution.html.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO, « Constitutions antérieures », https://sgg.cg/droit-congolais/constitutions-antrieures-de-la-rpublique-du-congo.html, consulté le 11 septembre 2026.

RÉFÉRENCES DOCTRINALES DU MANUSCRIT

SEFU D., TSHIB'EM W. et WADJIBOU E., « Le mimétisme constitutionnel en Afrique : regards sur une réalité africaine », *Mouvements et Enjeux Sociaux – Revue internationale des dynamiques sociales*, n° 128, mai-juin, 2023.

MUTUALE L., *L'histoire constitutionnelle de la République du Congo*, 2022.

Centre de recherche d'interface université-société

COMITÉ DE RÉDACTION ET ADMINISTRATION

- Directeur-Editeur : Sylvain Shomba Kinyamba, Professeur Ordinaire
- Rédacteur en Chef : Gaston Mwene Batende, Professeur Emérite
- Rédacteur en Chef adjoint : Patrick Develtere, Professeur Ordinaire
- Secrétaire de rédaction : Michel Kandolo Edungu, Chef de Travaux
- Relation avec les partenaires : Jean Pierre Mpiana, Professeur Ordinaire
- Archivage et logistique : Ingrid Mulamba Feza, Professeure Associée

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Professeurs Baeke Viviane, Batamba Balembu Antoine ; Bongeli Yeikeo Ya Ato Emile ; Develtere Patrick ; Ekala Pierre ; Gretry Lucille ; Huib Huyse ; Inswan Bidum Pierre ; Kaminar Théo-Macaire ; Kapalayi Mutanga Roger-Vincent ; Labana Lasay'abar Jean Berck Mans ; Malemba N'sakila Gilbert ; Matabisi Nico ; Mbalanda Willy ; Mbela Hiza Login ; Mbuyi Musongela François ; Mokonda Bonza Floratin ; Mukoka Nsenda François ; Mulamba Feza Ingrid ; Muluma Munanga Albert ; Musa Alokpo Dieudonné ; Musao Kalombo Célestin ; Mutunda Mwembo Pierre ; Mpiana Tshitenge Jean Pierre ; Mwabila Malela Clément ; Mwene Batende Gaston ; Ndeke Zamba Casimir ; Ngoma Binda Elie ; Ngoy Bisongo Colby ; Nkuanzaka Inzanza Adélard ; Ongevela Van Jan, Osokonda Okenge Basile, Ponsar Paul, Reychler Luc ; Sekimonyo Wa Magango Côme ; Shomba Kinyamba Sylvain ; Wingenga Jeannot ; Yandju Marie-Claire ; Yere Afobe Innocent Zimango Gama Romain.

Immeuble CDS n°3, Trafic, Route de l'Ouest,
Campus de l'Unikin, Tél. : 0999903563 /
shombakin@yahoo.fr,
www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N° ISSNB : 2790-3095 (impr.)
N° ISSNB : 2790-3109 (ligne)

